



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU MAIRE

*Pour la signature d'une convention d'occupation temporaire
du domaine public pour l'organisation de la manifestation
« Commerces en Fête » dans le centre-ville de Melun.*

N° 2022.21

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22, 5° ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

VU la délibération n° 2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 04 Juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée ;

CONSIDERANT la demande du bénéficiaire d'occuper certaines rues du centre-ville le Samedi 14 Mai 2022 en vue de l'organisation de la manifestation « Commerces en Fête » pour relancer la consommation et favoriser le commerce local ;

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public est soumise à la délivrance d'un titre et au paiement d'une redevance ;

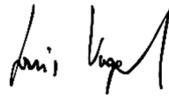
CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de renforcer l'attractivité commerciale de son territoire et de favoriser la réalisation d'animations commerciales ;

DECIDE :

De SIGNER avec L'Union des commerçants et des Artisans, UNICOM, association à but non lucratif représentée par sa Présidente Madame Audrey PAIN, une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation de la manifestation « Commerces en Fête » dans le centre-ville de Melun, Samedi 14 mai 2022 en contrepartie du paiement d'une redevance de 150 euros.

Fait à MELUN, le 30/03/2022

**Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**



Louis Vogel



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE COMMERCES EN FÊTE DANS LE CENTRE-VILLE DE MELUN

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Melun, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer à Melun (77000), représentée par Monsieur Louis Vogel, intervenant en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2020.07.5.60 du 04 juillet 2020 du Conseil municipal (article L.2122-22,5° du Code Général des collectivités territoriales),

Ci-après désigné « **La Ville** »

D'une part,

ET :

L'Union des commerçants et des Artisans, UNICOM, association à but non lucratif, ayant son siège au 17 rue Carnot - 77000 Melun, régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par Madame Audrey PAIN, sa Présidente dûment autorisée, N° SIRET : 480 148 022 000 27

Ci-après désigné « **L'occupant** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'UNICOM, est une association à but non lucratif, régie par la Loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet de fédérer les commerçants de la Ville en vue de renforcer l'attractivité et la compétitivité du commerce melunais.

Dans le cadre des nombreuses actions d'animation qu'elle mène tout au long de l'année en vue de relancer la consommation et de valoriser le commerce local, l'association UNICOM a souhaité organiser à destination de tous un déballage des commerçants « Commerces en Fête » dans les rues du cœur de Ville le samedi 14 mai 2022.

Soucieuse de l'attractivité et du dynamisme de son commerce, la Ville de Melun a entendu apporter son soutien à l'association UNICOM dans l'organisation de cette manifestation en lui accordant une autorisation d'occupation du domaine public dont les termes et conditions sont définies ci-après.



L'autorisation d'occupation du domaine public ainsi accordée est consentie en vue d'une exploitation économique de courte durée.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Ville autorise l'occupant à disposer d'une partie du domaine public, dont le périmètre est défini à l'article 3, afin d'y organiser la manifestation « Commerces en Fête », avec déballage des commerçants devant leurs vitrines, des stands alimentaires et des animations.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de un jour : samedi 14 mai 2022 de 06h00 à 23h45.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La manifestation se tiendra dans les rues du centre-ville. Ainsi, l'autorisation d'occupation du domaine public porte sur les rues suivantes :

- rue du Général de Gaulle (à partir de la rue Duguesclin)
- rue Saint-Aspais
- rue Carnot
- rue Paul Doumer
- place Saint Jean
- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute forme de réduction de redevance ou d'indemnité pour quelque motif que ce soit.



ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION

5.1. Généralités - Installation des exposants

Chaque exposant devra être informé de son emplacement suffisamment en amont de la manifestation. L'emplacement sera mentionné sur le domaine public sans dégrader ce dernier.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le règlement de voirie communal.

Il est également formellement interdit que les exposants accrochent des marchandises sur les devantures des commerces et sur le mobilier urbain. Les marchandises seront exposées sur des tables.

Les accès aux immeubles ainsi que les devantures des commerces ouverts devront être libres de toute occupation.

L'installation des exposants est à la charge de l'occupant.
La Ville pourra intervenir en soutien.

5.2. Electricité

En cas de nécessité absolue, plusieurs accès à l'électricité sur le domaine public pourront être mis à disposition par La Ville. L'occupant procédera, par ses propres moyens, au raccordement des câbles entre les stands et les arrivées électriques, à condition de respecter les normes en vigueur.

Il s'engage à formuler une demande précise des besoins électriques au plus tard un mois avant le début de la manifestation.

Le coût de la consommation électrique sera entièrement à la charge de la Ville.

5.3. Propreté

L'occupant devra s'assurer, pendant la durée d'ouverture au public, du bon état d'entretien et de propreté des lieux. La Ville assurera le nettoyage des rues avant le début de la manifestation, pendant la manifestation et le dimanche soir à la fermeture de la manifestation au public.

Des conteneurs seront mis à disposition dès le samedi 14 mai 2022, dans les rues suivantes :

- Angle rue Guy Baudoin / rue Paul Doumer (MAXI BAZAR)
- Angle rue René Pouteau / rue Saint Aspais (ANCIENNEMENT CLAYTON)
- Angle rue Guy Baudoin / rue René Pouteau (VM EXOTIK).
- Angle rue Duguesclin / rue du Général de Gaulle
- Angle rue Saint Aspais / rue au Lin (CAMPANELLA)
- Angle rue René Pouteau / rue Paul Doumer (OPTIQUE SAINT JEAN)
- Angle rue Saint Aspais / rue Paul Doumer (MAXI BAZAR)
- Angle rue du Miroir / rue Carnot (DOMUS VI)



5.4. Sécurité

Afin d'assurer la sécurité des exposants et de faciliter l'enlèvement des véhicules, des agents de la Police Municipale seront présents durant la manifestation. La Police Municipale effectuera des passages réguliers.

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire prendra, par arrêté, toutes les mesures nécessaires pour que la circulation motorisée et le stationnement de véhicules soient interdits dans le périmètre décrit ci-dessous :

Samedi 14 mai :

- **stationnement interdit de 06h00 à 20h00**
- **circulation interdite de 09h00 à 20h00**

- rue René Pouteau
- rue Guy Baudoin
- rue du Miroir
- rue des Cloches
- rue Jacques Amyot
- place Jacques Amyot
- rue de Boissettes
- rue du Presbytère

Des déviations seront mises en place dans les rues adjacentes par les services de la Ville. La Ville disposera des barrières en nombre suffisant pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

5.5. Respect des autorisations d'occupation du domaine public délivrées

Cette occupation se fera dans le respect des autres autorisations d'occupation temporaire existantes, délivrées par la Ville aux commerçants.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel, précaire et révoquant. Ainsi, l'occupant ne peut sous-louer la partie du domaine public mise à disposition qu'avec l'accord préalable de la Ville.

5.6. Tarifs

L'occupant mettra un droit de place auprès de chaque exposant d'un montant de 6 € TTC le mètre linéaire.



5.7. Animations

L'occupant est autorisé à réaliser dans le périmètre de l'occupation du domaine public après accord de la Ville, des animations avec dégustations, diffusions de musique dans les haut-parleurs du centre-ville,...

5.8. Horaires de la manifestation

L'ouverture au public aura lieu de 09h00 à 20h00 le samedi 14 mai 2022.

Les commerçants et les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation jusqu'à 08h30 et devront enlever leur véhicule au plus tard à 09h00.

La réouverture des rues se fera à partir de 20h le samedi.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti et accepté moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance forfaitaire de cent cinquante euros (150€). Cette redevance sera acquittée auprès du Trésor Public à réception d'un "avis des sommes à payer", dans les conditions indiquées sur l'avis.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

Pour des raisons de santé publique, notamment en cas de nouvelle crise sanitaire liée au Covid-19, la Ville de Melun se réserve le droit d'annuler à tout moment la manifestation et sans préavis.

L'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur les lieux ni réclamer aucune indemnité du fait de la résiliation de la convention."



ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, le traitement du litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Melun,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Louis Vogel

La Présidente,
Audrey PAIN